

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****TRENTIÈME RÉUNION****Montréal, 6 – 10 octobre 2025**

- Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (REC-A-DGS-2027)**
- 1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028**

**RENSEIGNEMENTS REQUIS SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT AÉRIEN
POUR LES COLIS EXCEPTÉS (LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN)**

(Note présentée par P. Tatin)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose des amendements aux dispositions relatives au transport des colis exceptés de matières radioactives concernant le § 6.1.5 de la Partie 1 et le § 1.2.4.2 de la Partie 5 des Instructions techniques, pour corriger les références obsolètes aux sous-alinéas du § 4.1.5.7.1 de la Partie 5 qui ont été introduites par inadvertance dans l'édition 2025-2026 par l'ajout du nouveau sous-alinéa f) du § 4.1.5.7.1 de la partie 5.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à :

- accepter les modifications apportées à la section 6.1.5 de la Partie 1 et au § 1.2.4.2 de la Partie 5 proposées dans l'appendice à la présente note de travail ;
- demander au Secrétaire de faire incorporer les modifications dans l'édition 2025-2026 des Instructions Techniques à l'occasion de son prochain correctif.

1. INTRODUCTION

1.1 Currently, Part 1;6.1.5.1 a) of the Technical Instructions requires applying the provisions of Part 5;4.1.5.7.1 f) 1) and 5;4.1.5.7.1 f) 2) for excepted packages of radioactive material.

1.2 A new provision requiring the dimension of packages, overpacks and freight containers for Category II-Yellow and III-Yellow to appear on the dangerous goods transport document was added as

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits

5;4.1.5.7.1 f) in the 2025-2026 Edition of the Technical Instructions, resulting in the existing 5;4.1.5.7.1 f) becoming 5;4.1.5.7.1 g) However, the reference in 1;6.1.5.1 a) was not updated. An amendment to 1;6.1.5.1 a) presented in the appendix to this working paper to correct this error is therefore proposed.

1.3 Part 5;1.2.4.2 also refers to an outdated sub-paragraph in Part 5;4.1.5.7.1, i.e. sub-paragraph g), twice. It should point to a requirement for the identification marks for each competent authority certificate of approval to appear on a transport document, which is now in 5;4.1.5.7.1 h). Instead, it refers to the information for fissile excepted material, which could lead to incorrect interpretation of the excepted package transport document requirements. These errors are not present in the associated paragraph of the International Air Transport Association (IATA) Dangerous Goods Regulations, 66th edition, i.e. 10.8.8.3.3.

1.4 As these are clearly editorial errors, the Secretariat is invited to consider correcting them through the next corrigendum to the Technical Instructions.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to:

- a) agree to the amendments to Parts 1;6.1.5 and 5;1.2.4.2 proposed in the appendix to this working paper; and
 - b) request the Secretary to have the amendments incorporated in the 2025-2026 Edition of the Technical Instruction through its next corrigendum.
-

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

6.1.5 Dispositions spécifiques au transport des colis exceptés

6.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives, comme indiqué au § 7.2.4.1.1 de la partie 2, sont visés uniquement par les dispositions suivantes des parties 5 à 7 :

- a) les dispositions applicables énoncées aux sections et paragraphes 1.1 (le cas échéant), 1.2.2.2, 1.2.2.3, 1.2.4, 1.4, 1.6.3, 2.2, 2.4.10, 3.2.12, alinéa e), 3.3, 4.1.5.7.1, alinéa f)g), points 1) et 2), et 4.4, de la partie 5 et aux sections et paragraphes 1.6, 2.5, 2.9.3.1, 3.2.1, 3.2.4, 4.4 et 4.5 de la partie 7 ;
- b) les dispositions pour les colis exceptés énoncées à la section 7.3 de la partie 6 ;

sauf lorsque les matières radioactives présentent d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions particulières A130 ou A194, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe ou à la division principale.

(...)

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

1.2.4 Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7

(...)

1.2.4.2 Les prescriptions relatives aux documents qui figurent au chapitre 4 de la partie 5 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, sauf que :

- a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, et, le cas échéant, la cote pour chaque certificat d'agrément d'une autorité compétente [voir l'alinéa *gh*) du § 4.1.5.7.1 de la partie 5] doivent figurer sur un document de transport tel qu'une lettre de transport aérien ou tout autre document analogue conformément aux prescriptions des § 4.1.2.1 à 4.1.2.4 de la partie 5 ;
- b) les prescriptions, le cas échéant, de l'alinéa *gh*) du § 4.1.5.7.1 et des § 4.1.5.7.3 et 4.1.5.7.4 s'appliquent ;
- c) les prescriptions de la section 4.4 s'appliquent.

S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI.

(...)

— FIN —